

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2007/297 du 1 août 2007

47bis/7

En vigueur à partir du 1 février 2007

Congé d'adoption en faveur des titulaires indépendants Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

I. CONGE D'ADOPTION – GENERALITES

L'arrêté royal donnant droit au congé d'adoption pour les titulaires indépendants est entré en vigueur le 1^{er} février 2007.

Le congé d'adoption doit être demandé au plus tôt à la date d'introduction de la requête auprès du tribunal compétent, ou à défaut, à partir de la date de la signature de l'acte d'adoption et au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du titulaire. **Toute demande introduite après cette date est irrecevable.**

Le congé d'adoption peut débuter au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du titulaire et au plus tard deux mois après cette inscription.

La durée maximale du congé d'adoption dépend de l'âge de l'enfant :

- Elle est de maximum 6 semaines lorsque l'enfant adopté n'a pas atteint l'âge de 3 ans au début du congé d'adoption ;
- Elle est de maximum 4 semaines lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 à 8 ans au début du congé d'adoption.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 pc au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Si le titulaire choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines, le congé d'adoption doit comporter au moins une semaine ou un multiple d'une semaine.

Le congé d'adoption doit être pris de manière ininterrompue. L'intéressé ne peut exercer à titre personnel aucune activité professionnelle durant la ou les semaine(s) de congé d'adoption.

Le droit au congé d'adoption prend fin au moment où l'enfant atteint l'âge de 8 ans durant le congé d'adoption.

II. CONGE D'ADOPTION ET ASSURANCE INDEMNITE

II.1. CONDITIONS D'ASSURABILITE

II.1.1 Qualité de titulaire

Le congé d'adoption est accordé à tout titulaire indépendant visé à l'article 3 A.R. du 20 juillet 1971 ; il n'est dès lors pas nécessaire que le titulaire se trouve dans une période d'activité pour pouvoir prétendre au congé d'adoption. En outre, le congé d'adoption n'interrompt pas une période d'incapacité primaire ou d'invalidité conformément à l'article 4 §2, alinéa 2, de l'A.R. précité.

II.1.2 Conditions d'assurance

Afin de pouvoir prétendre au congé d'adoption, le titulaire doit remplir les conditions normales d'assurabilité (l'article 4, §2 de l'A.R. du 20.12.2006 renvoie aux articles 14 à 18). Si le titulaire remplit les conditions normales d'assurabilité l'organisme assureur lui demande une copie de l'acte d'adoption ou une preuve de l'inscription lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant étranger.

Remarque : En supposant que dans sa demande, le titulaire donne une indication sur la date de début du congé d'adoption et que cette date est proche de la date d'introduction de la demande, l'organisme assureur vérifie à ce moment s'il remplit les conditions d'assurabilité (mêmes trimestres de référence). Si la date de début du congé d'adoption est trop éloignée, l'organisme assureur doit (« re ») vérifier au début du congé d'adoption si le titulaire répond encore aux conditions d'assurabilité.

II.2. L'INDEMNITE DE CONGE D'ADOPTION (article 7 de l'A.R. du 20.12.2006)

Le montant de l'allocation d'adoption s'élève à 302,18 EUR pour chaque semaine prise par le titulaire dans les limites des 4 ou 6 semaines (le cas échéant, doublées) octroyées en fonction de l'âge de l'enfant au début du congé d'adoption. Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

L'indemnité d'adoption est payée en une fois au plus tard un mois après la date de début du congé d'adoption et ce même lorsque le congé d'adoption se prolonge sur une période de plus d'un mois (5 ou 6 semaines si l'enfant n'a pas atteint 3 ans au début du congé).

II.3. CUMUL

Durant la période de congé d'adoption le titulaire ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'A.R. du 20 juillet 1971.

Au cours de la période de congé précitée, l'allocation d'adoption est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

P. De Milt
Directeur général.

Annexes :
[annexe fr](#)

**FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CONGE D'ADOPTION
POUR TRAVAILLEUR
INDEPENDANT**

A.R. du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

Identification de la mutualité

Veillez compléter et signer ce document et nous le retourner dans les plus brefs délais.

Congé d'adoption pour un travailleur indépendant – conditions pour obtenir l'indemnisation:

- a) Vous pouvez demander le congé d'adoption au plus tôt à la date d'introduction de la requête auprès du tribunal compétent, ou à défaut, à partir de la date de la signature de l'acte d'adoption et au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant à votre résidence principale.
- b) Le congé d'adoption peut débuter au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à votre résidence principale et au plus tard deux mois après cette inscription.
- c) La durée maximale du congé d'adoption dépend de l'âge de l'enfant :
- maximum de 6 semaines lorsque l'enfant adopté n'a pas atteint l'âge de 3 ans au début du congé d'adoption ;
 - maximum de 4 semaines lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 à 8 ans au début du congé d'adoption.
- d) La durée maximale est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 pc au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.
- e) Si vous choisissez de ne pas prendre le nombre maximal de semaines, le congé d'adoption doit comporter au moins une semaine ou un multiple d'une semaine (sauf si l'enfant atteint l'âge de 8 ans ; voir le point g) ci-dessous).
- f) Le congé d'adoption doit être pris de manière ininterrompue.
- g) Le droit au congé d'adoption prend fin au moment où l'enfant atteint l'âge de 8 ans durant le congé d'adoption

1 A COMPLETER PAR LA MUTUALITE :

Identification du titulaire

Nom et prénom

Adresse

Code postal

Commune

Niss

2 A COMPLETER PAR LE TITULAIRE (identifié ci-dessus)

2.1

Je déclare vouloir bénéficier de l'allocation d'adoption prévue à l'article 7 de l'A.R. du 20 décembre 2006, dans le cadre de l'adoption d'un enfant de :

- moins de 3 ans (au début du congé d'adoption)
- plus de 3 ans et moins de 8 ans (au début du congé d'adoption)

(Cocher la case correspondante)

Identification de l'enfant adopté

Nom et prénom

Date de naissance
J M A

2.2

Je déclare prendre semaine(s) de congé d'adoption (indiquer le nombre de semaine(s) de congé prise(s) dans les pointillés – ce nombre doit correspondre à au moins une semaine ou un multiple d'une semaine) **à dater du** (indiquer la date du début du congé dans les pointillés)

2.3

Je déclare n'exercer ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle, à titre personnel, durant la ou les semaine(s) de congé d'adoption

OUI NON (biffer la mention inutile)

2.4

Je déclare ne pas introduire ma demande à une date antérieure à celle de l'introduction de la requête d'adoption au tribunal compétent ou à défaut à une date antérieure à celle de la signature de l'acte d'adoption, ni à une date postérieure à celle du jour de l'inscription de l'enfant au sein de ma résidence principale (toute demande introduite en dehors de ce délai sera considérée comme irrecevable par la mutualité)

OUI NON (biffer la mention inutile)

3 Je joins à la présente demande (cocher la ou les case(s) correspondante(s)):

- copie de la requête introduite auprès du tribunal compétent ou, à défaut, une copie de l'acte d'adoption
- en cas d'adoption étrangère, copie de l'attestation d'enregistrement d'une décision étrangère établissant une adoption conformément à l'article 367-2 du Code civil, délivrée par le Service adoptions internationales du SPF Justice
- un document attestant, si tel est le cas, que mon enfant adopté est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 pc au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points lui sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales

Ces données sont nécessaires à votre mutualité pour l'application de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

En application de la loi du 8.12.1992 (protection de la vie privée) vous pouvez en prendre connaissance et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si vous souhaitez faire usage de cette faculté, veuillez vous adresser par écrit à votre mutualité.

Pour plus d'information concernant le traitement de ces données, vous pouvez vous adresser à la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8.12.1992).

Numéro de téléphone du titulaire :

Date :

Signature du titulaire